Partie 2 : Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice

Préambule

Le projet de méthanisation étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'autorité organisatrice étant la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la publicité de l'enquête a été faite dans les formes réglementaires.
Le Maître d'ouvrage a cependant largement anticipé la démarche d'information de l'enquête publique par l'organisation d'une concertation avec la population et notamment les riverains du projet qu'il s'agisse des entreprises de la zone d'activités du bois de Teillais ou des habitants les plus proches du site.
L'enquête publique a été annoncée sur le site officiel de la ville de JANZE ainsi que sur la page facbook de la ville. Des informations en amont de celle-ci ont ainsi été largement diffusées dans le journal municipal et dans celui de la Communauté de Communes.

Commentaires de la commissaire
Le public ne s'est déplacé en nombre ni pour la consultation du dossier, ni pour le dépôt d'observations sur le projet.
Le sujet est assez technique, et le dossier est particulièrement volumineux, en particulier sur le plan d'épandage. Le rayon de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête est très étendu puisqu'il concerne 71 communes, éléments favorisant peut-être la dispersion de l'information.
La démarche de concertation préalable du maître d'ouvrage a aussi certainement contribué à ce que les personnes directement intéressées ne ressentent pas la nécessité de consulter le dossier « papier » en mairie de JANZE.
La dématérialisation de l'enquête publique constitue néanmoins un réel progrès de démocratie environnementale puisque deux associations oeuvrant dans la défense de l'environnement, Eau et Rivières de Bretagne et Coloca'Terre ont consulté le dossier sur le site de la Préfecture et ont émis des observations sur le registre électronique.

Observations du public

Observations sur registre papier :

Observation 1 : retrait d'une parcelle du plan d'épandage à la demande du propriétaire.
Observations 2, 3, 4, 6, 7 et 8 : émanant de parties prenantes au projet, favorables à celui-ci en termes de participation au mix énergétique, d'amélioration des pratiques agricoles et des relations entre ruraux et urbains.
Ces observations n'appellent pas de commentaires de la commissaire enquêtrice

N° obs.	Nature de l'observation
4	S'interroge en tant que riveraine d'un site d'épandage : -"Comment une usine se trouvant à Janzé peut déverser ses déchets polluants à Crevin, alors que nous ne faisons même pas partie de la même communauté de Communes?" -"le site d'épandage se trouve sur une zone naturelle avec un cours d'eau en bas (...), va polluer tous les étangs alentour (...), avoir des conséquences néfastes et ravageuses sur notre éco-système local". -"Il y a énormément de zones cultivables et de champs beaucoup plus isolés que les ilots 19, 20, 27 et 29 sur lesquels peuvent être déversés ces épandages". -"contre les épandages de digestat sur ces ilots". -"merci d'étudier et de faire des analyses sur cette zone et l'éco-système local".

N° obs.	Nature de l'observation
	Réponse du maître d'ouvrage : L'ensemble du parcellaire des exploitants engagés dans le projet a été pris en considération et inclut effectivement des terres qui ne sont pas dans le périmètre (administratif) de la communauté de communes de la Roche aux Fées ; Plus spécifiquement, sur le parcellaire cité : Sur la commune de Crévin, il s'agit des ilots 19 et 20 du GAEC Karrez. L'ilot 20 est exclu du plan d'épandage, comme décrit au dossier, car classé en zone humide. Seul l'îlot 19 est épandable pour une surface de 5.01ha. Plusieurs ilots sont également à proximité sur les communes limitrophes, dont les ilots 27 et 29 du Gaec Karrez (3.91 ha sur la commune de Chanteloup). Les pentes relevées sur le terrain sont faibles (pente moyenne 2% sur l'ilot 19, 1% sur l'ilot 29), ce qui ne nous a pas conduit, dans l'étude du risque érosif, à exclure ces parcelles au regard d'un éventuel risque de lessivage lié à la pente. Pas d'exclusion non plus liée aux cours d'eau ou plans d'eau car les zones épandables sont situées à plus de 35 m ou plus de 10 m en cas de présence d'une bande tampon végétalisée. Les exclusions d'épandage sur quelques surfaces de terres cultivées au sein de l'ilot 19 sont liées aux habitations (tiers). **Commentaire de la commissaire-enquêtrice :** **La question du parcellaire d'épandage et celle des limites administratives de l'EPCI sont totalement disjointes.** **L'inquiétude de cette personne riveraine d'un site d'épandage est compréhensible : les terrains sont en pente, même faible et le risque de lessivage ne peut pas être exclu lors d'épisodes pluvieux intenses. La pérennité de la bande végétalisée sensée protéger le cours d'eau n'est pas garantie. Les distances de retrait pour l'épandage sont certes respectées réglementairement mais il est prudent d'exclure pour l'avenir les parcelles situées à proximité d'un cours d'eau quand celles-ci ne sont pas planes.** **Ce point fera l'objet d'une recommandation.**

c.2	Ont appris "par hasard" le projet ENERFEES, "découvert" dans le magazine "Roche-aux-fées-Mag". Regrettent qu'il n'y ait pas eu d'information ciblée aux habitants des communes de Corps-Nuds et Amanlis. **Réponse du maître d'ouvrage :** En réponse groupée à la fois aux quelques observations relatives à un « manque d'information » sur le projet mais aussi aux témoignages favorables d'autres observations (registre papier n°s 2, 3, 5 à 8 notamment) qu témoignaient d'une bonne connaissance et acceptabilité locale des enjeux de ce projet, nous avons souhaité regrouper en annexe 1 au présent mémoire les éléments de communication « presse » parus sur ce projet (articles Ouest-France, presse agricole spécialisée, actu.fr, et plusieurs publications des journaux d'information de la ville de Janzé et de la communauté de communes 'Roche aux Fées Communauté'). Un film d'information sur le projet est également toujours disponible sur YouTube. Précisons ici que ces éléments sont présentés dans le dossier ICPE qui a été présenté à l'enquête, en page 154 + annexe 14. **Commentaires de la commissaire :** **Si l'information sur le projet a été largement diffusée à l'égard des riverains, par le maître d'ouvrage lui-même, avec l'appui technique et professionnel du chef de projet (ENGIE) , il n'en est pas de même pour les habitants des communes concernées par le plan d'épandage ou la constitution de lieux de stockage.** **Outre la publicité légale dans les journaux, le vecteur d'information des habitants de ces communes était alors l' affichage en mairie et la publicité donnée à l'avis, exprimé en principe pendant l'enquête, des conseils municipaux concernés. Il est donc compréhensible que l'information ait échappé à ces habitants d'Amanlis.** **Le maître d'ouvrage a d'ailleurs ressenti le besoin d'adresser un courrier aux maires des 70 communes**

concernées à un titre ou un autre et dont les conseils municipaux devaient donner un avis, pour expliciter le projet.

Une information dans les journaux municipaux, au moins dans les communes limitrophes du projet, aurait donc été bienvenue.

Par ailleurs, les avis favorables exprimés sur le registre émanent, comme indiqué ci-dessus, de personnes parties prenantes du projet et ne suffisent pas, en eux-mêmes, à démontrer son acceptabilité sociale.

Signalent plusieurs points de vigilance :

- L'accès : la RD 93 qui dessert le site est déjà très fréquentée le matin et le soir pour une "route de campagne", déjà interdite aux véhicules de plus de 3.5 t.

Quel sera le cheminement des engins agricoles pour parvenir au site? "Quels petits villages vont-ils traverser tous les jours et plusieurs fois par jour?"

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'accès / RD 93 & desserte plus généralement :

L'étude d'impact présentée au dossier développe ce point en page 139 à 141. On peut rappeler notamment l'extrait ci-dessous (dossier p.140) :

> Par rapport au trafic moyen journalier actuel sur la route départementale 41 (voir paragraphe II.1.10.8.2.), le projet représentera :
>
> - Moins de 1% du trafic global,
> - Environ 5% trafic de poids lourds.
>
> On estime que 75% des camions se reporteront par la voie express (RD41), et 25 % vers le Bord.
> La création du barreau routier à l'horizon 2020 permettra un raccordement direct à la RD92.

Figure 32 : *Scénario de circulation dans la ZA du Bois de Teillay*

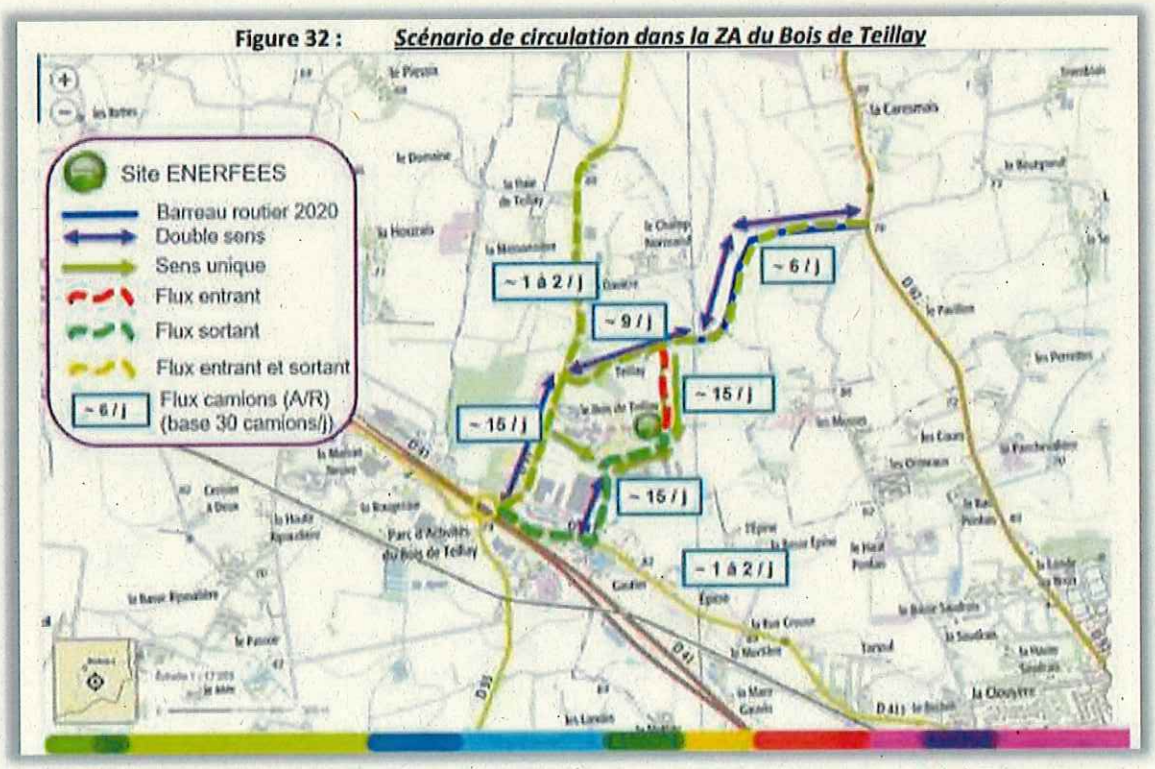

& extrait p.141 :

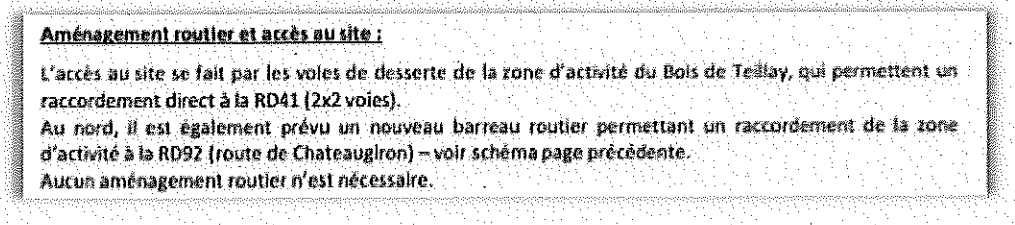

Aménagement routier et accès au site :

L'accès au site se fait par les voies de desserte de la zone d'activité du Bois de Teillay, qui permettent un raccordement direct à la RD41 (2x2 voies).
Au nord, il est également prévu un nouveau barreau routier permettant un raccordement de la zone d'activité à la RD92 (route de Chateaugiron) – voir schéma page précédente.
Aucun aménagement routier n'est nécessaire.

Concernant plus spécifiquement la RD 93 : L'emprunt de la RD93 est très faible : il a été donné un chiffre 'symbolique' de 1 PL/j pour ne pas s'engager à ne pas l'emprunter absolument, alors qu'elle desser actuellement des exploitations agricoles (tournée du camion du laitier) et qu'elle pourrait desservir de façor ponctuelle certaines exploitations d'Amanlis pour leurs stockages délocalisés de digestat liquide.

Commentaires de la commissaire :
Il n'est pas apporté au dossier la preuve de l'engagement du Département pour réaliser le barreau routier reliant le futur site de méthanisation à la RD 92. Au demeurant le délai de réalisation des études et la mise en oeuvre des acquisitions foncières et des marchés de travaux ne permet pas de maintenir cet « horizor 2020 ».

Le plan de circulation figurant dans le dossier n'expose pas clairement les flux : l'échelle est trop petite, les couleurs ne se distinguent pas clairement (Où passe le flux « jaune » ? S'agit-il du « vert clair » ?) et un plan en format A4 aurait été nécessaire pour la bonne information du public.

- Les nuisances olfactives : pas de retour de riverains, dans le dossier d'enquête, sur des sites similaires.

Réponse du maître d'ouvrage :
L'observation regrette l'absence de retour de riverains de sites similaires. On peut ici rappeler que pour ce site, les premiers tiers (habitations) sont situés à une distance de plus de 250m, alors que la réglementation applicable, intégrant les impacts potentiels, indique une distance à respecter entre les digesteurs et les premiers tiers d'au moins 50 mètres. Le site est par ailleurs implanté au sein d'une zone d'activités, et conçu de manière à maîtriser ses éventuels impacts olfactifs notamment. Le dossier ICPE apporte sur ce sujet des indications au sein de l'étude d'impact : page 78 (référence à l'état initial des odeurs dans l'environnement du site joint en annexe 17 au dossier ICPE), et pages 135 à 138 avec les éléments de résultats d'une simulation de dispersion des odeurs, réalisée avec un logiciel adapté auprès d'un bureau d'études spécialisé Cette étude développe l'ensemble des hypothèses prises, et des éléments de conception spécifiquement prévus pour maîtriser ces impacts (bâtiment avec captage d'air et biofiltre, notamment). On peut rappeler ic les conclusions de l'étude telles que présentées au dossier, ainsi que l'engagement de suivi pris par Enerfées sur le contrôle de conformité de cette maîtrise des impacts olfactifs [dossier ICPE p.137]

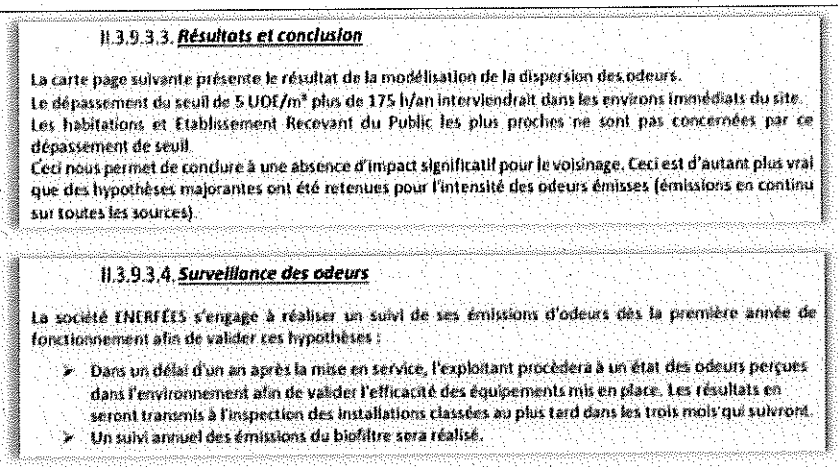

II.3.9.3.3. ***Résultats et conclusion***

La carte page suivante présente le résultat de la modélisation de la dispersion des odeurs.
Le dépassement du seuil de 5 UOE/m³ plus de 175 h/an interviendrait dans les environs immédiats du site.
Les habitations et Etablissement Recevant du Public les plus proches ne sont pas concernées par ce dépassement de seuil.
Ceci nous permet de conclure à une absence d'impact significatif pour le voisinage. Ceci est d'autant plus vrai que des hypothèses majorantes ont été retenues pour l'intensité des odeurs émises (émissions en continu sur toutes les sources).

II.3.9.3.4. ***Surveillance des odeurs***

La société ENERFEES s'engage à réaliser un suivi de ses émissions d'odeurs dès la première année de fonctionnement afin de valider ces hypothèses :

- Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procèdera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront.
- Un suivi annuel des émissions du biofiltre sera réalisé.

Commentaires de la commissaire :
La réponse apportée par le maître d'ouvrage se situe sur le plan réglementaire. Il est notamment fait mention de l'état initial de l'environnement et de la mesure de l'ambiance olfactive actuelle.
L'engagement de suivre l'efficacité des mesures prises par ENERFEES dans le délai d'un an de la mise en fonctionnement de l'unité ne s'accompagne pas de l'exposé des mesures de correction plausibles et de leur force contraignante. Il est donc logique que le public demande des retours d'expérience sur des installations similaires.

- Les "potentiels rejets de souffre et de matières dangereuses (...) à deux pas du ruisseau de La Bitaudais(...) : Qui fera les prélèvements pour garantir l'avant-méthanisation?"

Réponse du maître d'ouvrage :
L'étude d'impact présentée au dossier présente l'état initial du milieu naturel concerné, de manière très détaillée (page 79 à 99) – notamment sur le volet des enjeux / milieux aquatiques, sans pour autant que le site n'ait été identifié comme présentant a priori une sensibilité particulière. Le « Vallon de la Bitaudais » est par ailleurs cité et bien identifié à l'Est du site, dans l'état initial du milieu géologique en page 68 du dossier, mais également au niveau du descriptif du réseau hydrographique proche en page 71. Il a donc bien été identifié / pris en considération dans le cadre de l'étude relative au projet, mais aussi plus généralement bien en amont dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'activités de Teillay.
Le descriptif de la qualité du cours d'eau dans lequel se jette le ruisseau de la Bitaudais est présenté au dossier en page 72. Les modalités d'évaluation & de maîtrise des impacts de cette nouvelle activité sur la ressource en eau sont présentées au dossier pages 119 à 121 (gestion des eaux usées, modalités de régulation de débit des eaux pluviales & donc impact sur le débit de la Bitaudais), mais également : au travers de la description de la maîtrise des risques de pollutions accidentelles, pages 122-123 (zones de rétention des cuves & digesteurs).

Commentaires de la commissaire :
Il n'est pas répondu à la question concernant le contrôle de la qualité de l'eau.

- L'épandage : quelle garantie pour les riverains pour préserver leur cadre de vie?

Réponse du maître d'ouvrage :
Rappelons ici que les terres intégrées au plan d'épandage des digestats sont les terres cultivées actuellement exploitées par les 55 exploitations agricoles, co-actionnaires du projet, sur lesquelles sont épandues les fumiers de volailles et de bovins, lisier, et les engrais minéraux en complément. Les digestats seront apportés

en substitution partielle mais majoritaire à ces engrais organiques & minéraux actuels ; le digestat issu du process de méthanisation est une matière organique dite « stabilisée » : l'essentiel des molécules responsables des émissions d'odeurs à l'épandage, les 'Composés Organiques Volatiles', a été dégradé lors du temps de séjour long dans les digesteurs. L'ammoniac contenu dans le digestat sera par ailleurs très peu volatilisé à l'épandage car apporté par pendillards ou enfouisseurs (indication reprise dans le dossier ICPE p.134 notamment). Le volet 'plan d'épandage' du dossier, qui était intégré au dossier soumis à consultation du public, comprend une étude d'impact qui s'applique à l'ensemble de la zone des parcellaires concernés et développe ces informations. On peut enfin rappeler qu'une réglementation relative à l'éloignement des zones d'épandage par rapport aux habitations s'applique également aux digestats, et a été prise en considération dans l'étude et le découpage des zones épandables effectivement prises en considération dans les calculs / bilans de fertilisation effectuées pour chaque exploitation engagée dans le projet. Cf à titre d'illustration : l'exemple développé au point 3. du présent mémoire, ilot 19.

Commentaires de la commissaire :
La réponse du maître d'ouvrage traduit l'amélioration des pratiques agricoles induites par la méthanisation des effluents : substitution partielle des intrants, digestat délesté d'odeurs d'ammoniac et d'hydrogène sulfuré , responsables des désagréments olfactifs, bilan de fertilisation des terres épandues et respect des distances par rapport aux habitations tiers, l'ensemble concourant à un maintien, voire une amélioration du cadre de vie des riverains...et des agriculteurs !

Le bilan carbone est dégradé en raison des transports induits par la méthanisation.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le bilan Carbone présenté au dossier prend en considération toutes les composantes permettant de comparer la situation « avant projet » et « après projet » - dont, bien entendu : le solde des transports réalisés après projet vs. avant. Il compte également la production d'une énergie renouvelable en substitution partielle à une énergie fossile (gaz substitué sur le réseau de distribution). Le solde de l'ensemble de ces composantes aboutit à un résultat largement positif – c'est-à-dire : une économie d'émissions de CO2 globale entre la situation « après projet » et la situation « avant projet ». Ce calcul est issu du logiciel dont l'usage est préconisé par l'ADEME : 'DIGES', développé par la structure de recherche 'Irstéa' (alors appelée 'Cemagref')
Le détail est présenté au dossier page 144 à 146.
Sur le transport, on peut ici préciser que le rayon moyen de collecte des matières et de retour des digestats tous flux compris est de 10 à 15 km. Le bilan GES est donc établi avec l'hypothèse 15 km qui est la plus pénalisante pour Enerfées. Ce rayon moyen prend bien en compte les exploitations les plus éloignées.

Commentaires de la commissaire
Des précisions ont été demandées pour connaître la distance moyenne des exploitations pondérée par le volume d'effluents. Cette distance serait de 8 km, ce qui allège encore le bilan carbone.

- La dévalorisation des biens immobiliers alentours :"des mesures d'aide à la revente sont-elles envisagées?"

Réponse du maître d'ouvrage :
Les motivations d'achat d'un bien immobilier d'habitation nous apparaissent multiples et complexes ; le marché immobilier étant soumis avant tout au rapport entre l'offre et de la demande, l'estimation immobilière n'est pas une donnée objective immuable et précise. Toutefois, l'implantation d'une unité de méthanisation bien conçue est plutôt un facteur positif en termes de développement et donc d'attractivité du territoire proche, en créant des emplois tout en respectant l'environnement :
- Une unité de valorisation de biodéchets de proximité constitue une infrastructure utile et importante pour l'environnement agro-industriel local, participant à sécuriser et à permettre le développement de l'activité de

	ces sites. Il est ici rappelé que la filière agro-alimentaire est un important employeur du bassin Est-rennais Plusieurs acteurs agricoles & affiliés à la coopérative de Janzé se sont d'ailleurs déplacés pour notifier leur vision de cet enjeu au registre d'enquête ; - Elle véhicule en outre une image « verte » de la commune, soucieuse de valoriser les sous produits organiques du territoire, de participer à un recyclage local équilibré des éléments fertilisants, et de consommer une énergie renouvelable : Rappelons ici que l'unité de méthanisation livrera sur le réseau local le gaz correspondant à environ 70% des consommations de la ville de Janzé (consommations des foyers, collectivités et activités confondues). Les craintes de nuisances qui seraient à l'origine d'une éventuelle dévaluation immobilière, telles qu'exprimées par cette observation, ont été traitées dans l'étude d'impact du dossier ICPE. Rappelons enfin que le terrain d'implantation est situé au sein d'une zone d'activités, dédiée à accueillir des unités d'envergure industrielle. Cette parcelle est ainsi inscrite de longue date au PLU comme telle, en parfaite transparence vis-à-vis des habitants de la commune. Nous estimons enfin avoir pris en considération les riverains en proposant un ensemble de mesures de prévention, de façon à éviter toute gêne et ainsi de prendre en compte les intérêts des habitants les plus proches du site notamment.

Observation orale

N° obs.	Nature de l'observation
1	Gérants de l'établissement de loisirs Enigma Park. Favorables au projet dans son principe mais demandent la modification du plan de circulation indiqué au dossier d'enquête, lequel n'est en outre pas très clair au niveau de la légende-couleur des flux de circulation et serait donc à préciser. M. et Me GROSBOIS s'inquiètent des conséquences olfactives voire même sanitaires des transports d'effluents par des camions circulant le long de l'aire de pique-nique de leur établissement (ENIGMA PARK). Ils demandent un fléchage d'interdiction pour les poids-lourds devant le site d'Enigma Park. **Réponse du maître d'ouvrage :** Concernant le plan de circulation / ZI Teillay : Roche aux Fées Communauté, directement partie prenante au sein de la structure Enerfées aux côtés des autres actionnaires, analysera les impacts de la circulation du site sur le plan de circulation interne de la zone en concertation avec l'ensemble des entreprises concernées en amont du démarrage de l'exploitation du site ainsi qu'à l'issue de la période de montée en charge de l'unité. Concernant les impacts olfactifs et sanitaires : Le dossier ICPE contient un volet spécifique sur l'impact sanitaire de l'activité du site – intégrant outre le périmètre des impacts, le transport des effluents en étant une des composantes. Sur le transport des effluents, on peut également rappeler que : Les livraisons sur le site ne seront réalisées que : « du lundi au vendredi (8h00-18h00) et, de manière ponctuelle, le samedi matin. » [dossier ICPE p.139] – soit en grande partie en-dehors du pic de visites du parc de loisirs Enigma Park ; Rappelons enfin [dossier p.141] que : « Les transports de matières entrantes et sortantes se feront par camions bâchés ou en citernes afin de prévenir les nuisances olfactives, les envols de poussières ou les pertes sur la route. » Sur la propreté des camions, la conception du site prévoit un équipement de désinfection des roues et châssis, ceci afin de prévenir tout transport de germes de fermes en fermes.

N° obs.	Nature de l'observation
	Commentaires de la commissaire : **La réponse du maître d'ouvrage est tout à fait entendable, s'agissant d'un établissement implanté dans une zone industrielle préexistante. Il n'est pas établi que le transport des effluents, s'effectuant dans les conditions indiquées, implique un désagrément olfactif. S'il s'avérait réel, une adaptation du plan de circulation convenant à l'ensemble des riverains serait à étudier. Ce point fera l'objet d'une recommandation.** **Au demeurant, l'activité pique-nique, périphérique par rapport au fonctionnement de l'établissement n'est ni permanente ni régulière.**

Observations dématérialisées

N° obs.	Nature de l'observation
i.1	Le projet ENERFEES est un projet industriel par sa dimension, "démesuré par le chiffre du tonnage de déchets agricoles traité au quotidien". "Une vraie usine à gaz (...), noria de véhicules qui circulent, des communes impactées jusqu'à 40 km, voire plus du site d'exploitation". **Réponse du maître d'ouvrage :** Sur la remarque du tonnage du projet, il peut être précisé que les matières retenues pour être véhiculées et méthanisées sont : - d'abord celles dont le méthane produit apportera un résultat positif par rapport au transport requis. Les actionnaires du projet, dont les agriculteurs, sont rationnellement des chefs d'entreprise et le projet doit être rentable pour être durable ; D'un point de vue environnemental, nous pouvons indiquer également qu'un camion de 20 T de fumier transporte un équivalent énergétique correspondant à 1000 l de fuel, alors qu'il lui faudra moins de 70 l pour faire l'aller et retour de cette collecte la plus éloignée du périmètre ; - ensuite, celles qui existent aujourd'hui dans un rayon moyen de 10 à 15 km pour 55 exploitations seulement (sur les 400 du même périmètre) et sans être les plus importantes (qui étudient des projets individuels pour quelques-unes) : c'est donc méconnaître les volumes d'effluents d'élevage induits par l'activité agricole, véritable tissu d'entreprises forgeant une grande partie de l'économie locale (services, travaux, agroalimentaire) et donc contribuant aux services publics ; - enfin, cela représente en effet un flux important qui, d'emblée, a requis une installation dans une zone adaptée tant en infrastructure, réseaux comme voirie, d'où le choix de la ZI du Bois de Teillay. Mais cela ne représentera qu'une faible partie des flux actuels de poids-lourds transitant dans cette zone et à venir. **Commentaires de la commissaire :** **Le bilan carbone du projet est positif.** **Les effluents traités par méthanisation sont ceux qui sont actuellement produits et donc épandus sur les terres des 55 exploitations actionnaires du projet ou comprises dans leur plan d'épandage.** Préconise de tirer les conséquences des mauvaises expériences sur le territoire national mais également de fournir une analyse du fonctionnement des deux sites existants sur Janzé (à l'Ebeaupin et à La Trouinsais).

N° obs.	Nature de l'observation
	Réponse du maître d'ouvrage : Concernant les « 2 sites » évoqués sur Janzé : il ne s'agit pas de sites comparables car sans activité de méthanisation. Au lieudit « L'Ebeaupin » : exploitation agricole, pas de digesteurs, cf vue aérienne ; et au lieudit « La Trouinsais » : serres maraichères, certainement équipées d'une cogénération gaz naturel – chaleur. La cogénération gaz naturel – chaleur est un procédé de production d'électricité (tarif applicable en hiver) valorisant la chaleur induite par le refroidissement du moteur. Le moteur consomme du gaz naturel issu du réseau de ville mais évite un brûlage simple du méthane pour les besoins de chaleur de la serre. **Commentaires de la commissaire :** **Les installations citées sont des installations propres aux exploitations, avec des procédés de traitement différents de la méthanisation.** **Les inconvénients ne peuvent pas non plus être comparés, tant du point de vue des effets environnementaux que de la circulation routière.** **Il reste que les résultats de mauvaises expériences de méthanisation sur le territoire national ternissent considérablement l'image de ce mode de valorisation énergétique de déchets. Citons en particulier les cas de méthaniseurs à Onet-l'Eglise en Aveyron, à Hagtemeau dans les Landes, à Feux dans le Cher.....où de grandes nuisances olfactives ont été soulignées révèlant des fuites de gaz, type sulfure d'hydrogène, susceptible de corroder les tubulures du méthaniseur, libérant alors du méthane, gaz à effet de serre 23 fois plus puissant que le C02 (page 217 du volet A du dossier).** **Il est ainsi regrettable que le maître d'ouvrage ne prenne pas la peine de détailler, dans un exposé accessible au grand public et en réponse à la question soulevée, en quoi le projet d'ENERFEES écarte les conséquences d'une méthanisation non maîtrisée.** **Il pourrait en particulier être indiqué que le méthaniseur sera équipé de 2 membranes au niveau du gazomètre, au lieu d'une seule dans les projets ancienne génération, dont les fixations seront entretenues et vérifiées régulièrement.** **Il pourrait aussi être précisé que les canalisations en contact avec le biogaz seront constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits souffrés ou protégés contre cette corruption.** **Enfin, le biogaz étant injecté dans le réseau après épuration, le stockage de gaz se fera en volume limité.** **L'étude de dangers conclut donc à une maîtrise des risques par ENERFEES.**
i.2	Observation de l'Association Eaux et Rivières : "Projet extrêmement important pour le territoire breton de par son volume mais aussi de par la surface d'épandage qu'il représente et qui occasionnera de ce fait de nombreux risques sanitaires et routiers". **Sur les risques sanitaires et de sécurité :** • E et R considère que l'ARS exige un complément de dossier pour pouvoir donner son avis (VTR). **Réponse du maître d'ouvrage :** Eaux&Rivières (ci-après 'E&R ') fait semble-t-il référence à l'avis de l'ARS initial du 29 janvier 2019, qui avait bien été pris en compte en phase de recevabilité du dossier, et suite auquel une réponse avait été spécifiquement apportée par Enerfées en mai 2019. L'ARS a donc émis un

N° obs.	Nature de l'observation
	avis favorable au dossier complété le 11 juin 2019 (produit en annexe 4 au présent mémoire), et c'est bien le dossier complété et ayant donné lieu à cet avis favorable qui a été présenté à l'enquête publique. • Des risques sanitaires ne sont pas présentés dans l'étude : les effluents, quelle que soit leur origine, seront mélangés et contiennent un risque bactériologique. De ce fait, "le projet ne pourra pas répondre au cahier des charges de l'Agriculture Biologique pourtant annoncé dans le dossier". **Réponse du maître d'ouvrage :** Sur la compatibilité avec le cahier des charges de l'Agriculture Biologique, ET le sujet de la maîtrise sanitaire : Cette affirmation relative au règlement AB est inexacte et semble mélanger les notions de traçabilité et de sécurité sanitaire. D'une part, la maîtrise des risques sanitaires sur l'exploitation du site et de son plan de valorisation agronomique des digestats feront l'objet d'un troisième volet réglementaire appelé dossier d'« Agrément sanitaire » - dans le cadre d'une réglementation spécifique (règlement européen CE n° 1096/2009 relatif aux sous-produits animaux). Cet agrément est par essence attribué à un site « en exploitation » après visite d'inspection de l'administration en charge (DDCSPP) à son démarrage. Le dossier est en cours de constitution sur le plan documentaire pour bâtir un état initial datant de 2019 ; il sera déposé en parallèle des travaux du site. A noter en complément : les principes d'engagements de biosécurité qui animent la Coopérative des Fermiers de Janzé ont été fortement pris en compte lors de la conception du site et de l'évaluation des sites de stockage dans les exploitations. D'autre part, le cahier des charges de l'agriculture biologique, conformément à l'annexe du règlement européen AB, accepte l'épandage de « digestat », et les effluents d'élevage conventionnels non industriels, en épandage direct comme en mélange (par compostage ou méthanisation). En effet, « si un agri AB ne peut couvrir les besoins nutritionnels des végétaux avec les éléments cités ci-dessous alors il peut recourir à des engrais et amendements listés réglementairement » (Source : titre 2, chapitre 1, article 3 du règlement d'application (CE) n° 889/2008[2] portant modalités d'application du règlement n°834/2007). La partie en italique qui suit est indiquée sous réserve des dernières indications reçues au sein de la filière dans le cadre des échanges avec les structures professionnelles référentes : Sont exclus à partir du 1er janvier 2020 d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008, les effluents : - d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral dit « intensifs » comme des exploitations dépassant : o Les 85 000 emplacements pour poulets o 60 000 emplacements pour poules o 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30kg) o 900 emplacements pour truies - d'élevages en cages. Ces seuils n'étant dépassés pour aucun agriculteur du projet, ENERFEES pourra prétendre, selon ces définitions, à fournir un digestat accrédité AB pour tous les agriculteurs du projet, en particulier pour les 8 exploitations en agriculture biologique. • Le futur site est situé à proximité d'un parc de loisirs, d'un arrêt de bus scolaire. Le futur plan d'épandage contient un étang de baignade, ces éléments n'étant pas mentionnés

N° obs.	Nature de l'observation
	dans le dossier. **Réponse du maître d'ouvrage :** L'état initial de l'étude d'impact présentée au dossier ICPE s'attache à décrire l'environnement immédiat du site, analyse préalable à l'étude d'impact & des moyens d'évitement ou de réduction des impacts mis en œuvre, développés dans la suite du dossier. On peut notamment citer la partie décrivant le « milieu humain » environnant CF pages 106-107 du dossier soumis à consultation du public.

II.1.10.4. Tourisme et loisirs

Le secteur ne présente pas une activité touristique significative.
Le parc à thème Enigmaparc est situé à 175 m des limites du projet.
Les équipements sportifs les plus proches sont situés à 175 m à l'Est au niveau du bourg de Janzé.

II.1.10.5. Etablissements recevant du public

Le parc à thème Enigmaparc est situé à 175 m des limites du projet.

Le parc de loisirs évoqué par E&R est bien mentionné au dossier.
Par ailleurs, l'étude du plan d'épandage intègre bien l'ensemble des éléments induisant des restrictions des zonages de parcelles effectivement épandables : pentes, types de sols, proximité de tiers, cours d'eau et zones de captage, mais également zones de baignade, bien entendu. Les règles d'éloignement notamment des plans d'eau / baignade sont rappelées en début du dossier de plan d'épandage p.46. Les parcelles d'épandage situées topographiquement en amont de la zone de baignade de Brie sont en fait hydrographiquement en aval par l'interception des eaux de ruissellement et de subsurface par un fossé routier débouchant dans le bourg de Brie.

Sur la valeur fertilisante, la teneur en ammoniac et le risque de déstructuration des sols par la baisse d'humus :
- Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, « la matière organique résiduelle ne favorise pas la structuration du sol » (étude de l'INRA sur 42 parcelles pendant 85 ans citée en référence).
-Risque de lessivage et de volatilisation du digestat liquide qui représente les deux tiers du volume total.
– La capacité de digestion très importante (supérieur à 77 jours) induit un « cycle du carbone très amputé par ce processus » : la matière organique sera rapidement dégradée. Le processus de minéralisation de l'humus continuera dans le sol.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le carbone mobilisé pour la production de biogaz est la fraction labile du carbone, facilement dégradable, la même que celle qui est perdue par le stockage des effluents (perte dans l'atmosphère sous forme de CO2 et CH4) ou aux premières phases après l'apport d'effluents frais sur un sol cultivé. La fraction stable de la matière organique, constituant les précurseurs d'humus dans le sol, est conservée.

N° obs.	Nature de l'observation
	Les digestats présentent donc un intérêt pour améliorer le taux de matière organique du sol, selon leurs modalités d'apport (voir figure ci-dessous) – dans le cadre d'un ensemble de pratiques convergentes : La richesse en matière organique du sol dépendra aussi de la gestion des rotations de cultures, couverts hivernaux et pratiques de labour, choix des cultures etc. L'apport de m.o. stable contribuera aussi à améliorer les propriétés physiques du sol (réduction de la battance et de l'érosion, augmentation de la capacité de rétention et de la portance). La figure ci-dessous illustre les apports de m.o. des digestats en comparaison à d'autres apports organiques : 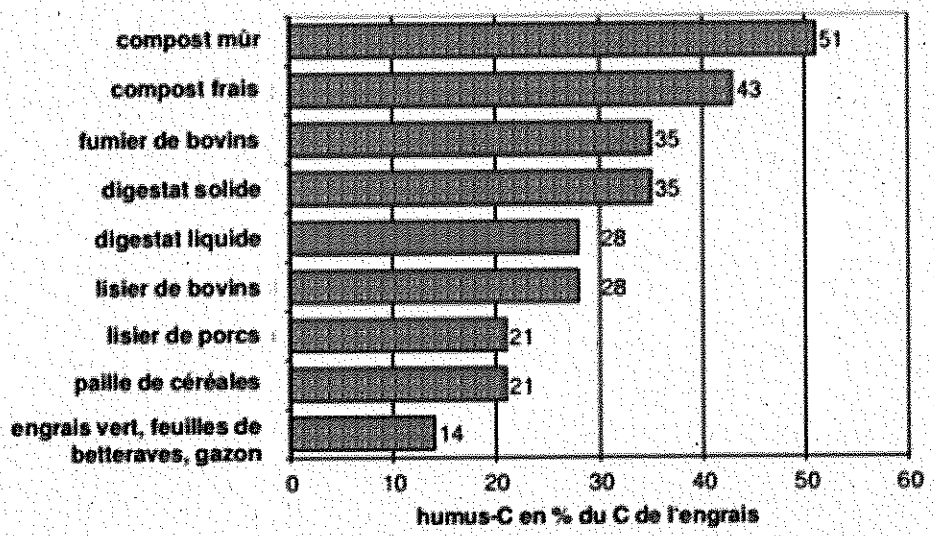 ***Capacité de reproduction d'humus du carbone organique de divers engrais organiques (selon Reinhold 2006)*** La valorisation des effluents agricoles selon les pratiques actuelles, notamment avec un stockage des effluents avant épandage, engendre une perte de carbone non négligeable qui d'une part ne fait pas d'énergie renouvelable mais en plus contribue à la production de GES (Emission d'ammoniac et GES des fumiers de bovins – Ademe décembre 2015). Ainsi le projet ne dégradera pas la situation actuelle, effectivement difficile pour certains sols, bien au contraire. **Commentaires de la commissaire :** **En raison de la formule du méthane (CH4), le procédé de méthanisation des effluents absorbe une partie carbonée des effluents qui n'est ainsi pas restituée au sol pour la production de végétaux.** **La « fraction stable de la matière organique, précurseur d'humus » n'est mobilisable que par des pratiques agricoles convergentes.** **Le conseil agronomique tel que prévu comme mesure d'accompagnement de réalisation du projet de méthanisation est ainsi indispensable au maintien de la qualité des sols, voire à leur amélioration.** – L'analyse des sols (annexe 7 du dossier) montre que certains sols qui recevront de l'épandage de digestats sont déjà très dégradés (Ph et MO).

N° obs.	Nature de l'observation
	Réponse du maître d'ouvrage : Sans surprise pour la région, les sols étudiés sont relativement acides. L'acidité naturelle des sols trouve son origine dans la nature du sous-sol schisteux de l'aire d'étude. Cette acidité naturelle est renforcée par l'usage d'engrais chimiques. Les digestats liquide et solide décrits dans le dossier de plan d'épandage d'Enerfées sont des effluents à pH légèrement basique - avec un gain de 0.1 à 1 point de pH par rapport aux effluents bruts. Ces digestats seront en outre utilisés en remplacement partiels d'engrais chimiques, beaucoup plus contributeurs à l'acidification. Le digestat ne contribue ainsi pas à l'acidification des sols – au contraire. Des éléments complémentaires relatifs à l'impact sur les sols des apports de digestats sont développés en réponse à l'observation 1 de la commissaire enquêtrice. **Commentaires de la commissaire :** **L'un des éléments qui concourent à la dégradation de la valeur agronomique des sols est leur taux d'acidité, encore aggravé par les intrants chimiques.** **La méthanisation aura pour effet de produire un digestat moins acide que les effluents bruts, lequel digestat viendra en substitution partielle des engrais chimiques.** – Les émissions ammoniacales estimées à plus de 26 t nécessitent une déclaration ICPE, laquelle n'est pas jointe au dossier soumis à l'enquête publique. **Commentaires de la commissaire :** **Il n'est pas répondu à cette observation par le maître d'ouvrage.** **Sur les gaz à effet de serre :** La réduction des émissions de gaz à effet de serre pour cette installation est calculée avec une distance de 15 km alors que les transports d'effluents et les épandages nécessitent des parcours allant jusqu'à 40 km. La valorisation des 1300 t valorisées en dehors du plan d'épandage n'est pas prise en compte dans le calcul. **Sur le plan d'épandage, les risques nitrates et les distances à parcourir :** – la localisation des parcelles pour le plan d'épandage est parfois éloignée du site de méthanisation (exemples de parcelles sur La Dominelais, d'Argentré du Plessis et de Bréal sur Montfort, éloignées de presque 40 km). **Réponse du maître d'ouvrage :** Il est pris en compte dans la modélisation effectuée sous le logiciel 'DIGES' une distance de transport moyenne de 15 km pour les 75000 tonnes de matières entrantes, et pour tous les flux de digestat, y compris en dehors du plan d'épandage, quand la distance pondérée des gisements est entre 10 et 15 km. Le rayon moyen de collecte des matières et de retour des digestats tous flux compris est de 10 à 15 km. Le bilan GES du projet (cf sujet précédent) est d'ailleurs établi avec l'hypothèse 15 km qui est la plus pénalisante pour Enerfées. Ce rayon moyen prend bien en compte les exploitations les plus éloignées. On peut aussi préciser que le digestat solide pourra être privilégié pour le transport vers les parcelles les plus éloignées et que l'ensemble du parcellaire des exploitations engagées dans le projet a été pris en compte, pour une plus grande transparence des bilans de fertilisation globaux des exploitations agricoles.

N° obs.	Nature de l'observation
	Commentaire de la commissaire : **Le maître d'ouvrage a apporté une réponse plus minorante à la même question posée par la commissaire :** **« Le rayon moyen pondéré de collecte des effluents (moyenne de la distance « site – sièges d'exploitations partenaires » pondérée par le tonnage d'effluents collectés) est de 8 km. Le rayon de collecte des matières et de retour des digestats tous flux compris est de 10 à 15 km. Le bilan GES du projet est d'ailleurs établi avec l'hypothèse 15 km qui est la plus pénalisante pour Enerfées. Ce rayon moyen prend bien en compte les exploitations les plus éloignées.** **Un autre ordre de grandeur à l'échelle de ce projet : Le transport consomme environ 1 à 2 % de l'énergie produite par le fumier transporté pour un rayon moyen de 10 km. »** – Il existe aussi des parcelles en pente, laquelle laisse entrevoir un risque de ruissellement (Saint- Armel, le Sel de Bretagne, Chanteloup) **Réponse du maître d'ouvrage :** Depuis la révision des mesures nationales en 2016 dans le cadre de la Directive Nitrate, les exclusions liées aux pentes concernent une augmentation des distances à respecter vis-à-vis des cours d'eau (interdiction d'épandage de fertilisant liquide dans les 100 m à proximité des cours d'eau en cas de pente supérieure à 10% et interdiction d'épandage de fertilisant solide dans les 100 m à proximité des cours d'eau en cas de pente supérieure à 15%). La réglementation ICPE applicable à l'installation concernant les exclusions liées à la pente vient compléter la directive nitrate : La distance de retrait vis-à-vis des cours d'eau est augmentée à 100 m pour les effluents solides et 200 m pour les effluents liquides si la pente est supérieure à 7%. La réglementation vise à prévenir le risque de ruissèlement vers les eaux de surface. Sur la commune de Saint-Armel : la question concerne les ilots 4, 8 et 11 de l'EARL Besnard. - Ilot 8 : pente moyenne de 6% le bas de la parcelle donc la partie la plus proche du cours d'eau a une pente faible. Bande enherbée de 10 m le long du cours d'eau. L'exclusion de la parcelle ne se justifie pas. - Ilot 4 : pente moyenne de 2%. L'exclusion ne se justifie pas. - Ilot 11 : pente moyenne 9% mais la parcelle n'est pas en bordure de cours d'eau. Sur la commune du 'Sel de Bretagne' : la question concerne les ilots 9, 10 de l'EARL Dreniaud la rivière ; l'ilot 9 de l'EARL de Mont-Perray ; les Ilots 8, 9, 11 de l'EARL de Sevrigné - Ilot 9 Earl Dreniaud la rivière : l'exclusion liée à la pente a été prise en compte (augmentation de la distance vis-à-vis du cours d'eau) - Ilot 10 Earl Dreniaud la rivière : idem, ce qui nous a conduit à exclure intégralement l'ilot. - Ilot 9 de l'EARL de Mont-Perray : bande enherbée de 10 m - Ilots 4, 5, 8, 9, 11 de l'EARL de Sevrigné : l'exclusion liée à la pente a été prise en compte (augmentation de la distance vis-à-vis du cours d'eau) Enfin, sur la commune de Chanteloup : la question concerne les Ilots 4, 6, 10, 13 de l'EARL Fraleux - Ilot 4 : Une grande majorité de l'ilot est exclus pour cause de zone humide. Seule est conservéepour l'épandage la partie haute de l'ilot. Le terrain y est plat et l'épandage ne présente pas de risque pour l'étang. - Ilot 6 : l'ilot surplombe l'étang. Le versant de l'étang est très pentu et boisé. Il ne fait pas partie de l'ilot. La pente de l'ilot est faible. Il n'y a pas d'épandage à moins de 35 m de l'étang. L'épandage ne présente aucun risque pour l'étang. - Ilot 10 : l'ilot surplombe l'étang. Le versant de l'étang est très pentu et boisé. Il ne fait pas partie de l'ilot. La pente de l'ilot est faible et est orientée à l'opposé de l'étang. L'épandage ne présente aucun risque pour l'étang. - Ilot 13 : celui a déjà été intégralement exclu.

N° obs.	Nature de l'observation
	Commentaires de la commissaire : **La réglementation visant à prévenir le ruissellement des matières d'épandage vers les eaux de surface a été modèlisée à partir de schémas climatiques qui sont en voie de bouleversements.** **Il en ressort que l'inquiétude manifestée par l'association Eau et Rivières au sujet de parcelles en pente dans le plan d'épandage, fondée sur un principe de précaution pour la protection de la ressource, doit être prise en compte.** **Les parcelles en pente, même faible et à proximité d'un point d'eau, devraient être retirées du plan d'épandage.** **Ce point fera l'objet d'une recommandation.** **Sur les capacités de stockage et le stockage déporté dans les exploitations et directement sur parcelles :** – il n'y aura quasiment plus de capacité de stockage d'effluents bruts dans les exploitations. E et R s'interroge sur la conformité aux MTD. – La capacité de stockage d'effluents bruts sur le site de méthanisation est très limitée. « Tout cela ne laisse pas de marge de manœuvre en cas d'arrêt du méthanisation ni même de capacité de stockage d'effluents bruts en cas d'arrêt. Cela représente un très grand risque pour le porteur de projet ». – « Le porteur de projet ne présente aucune solution permettant de limiter l'excès de phosphore, ni aucune concernant des capacités de stockage relais ». **Réponse du maître d'ouvrage :** En fonctionnement : l'unité de méthanisation réceptionnera de manière régulière toute l'année les effluents des exploitations agricoles, qui de fait voient leur besoin en capacité de stockage des effluents nettement réduite – simplement utile pour optimiser la logistique / gestion des flux entrants (étude externe réalisée sur ce projet). **Commentaires de la commissaire :** **Il n'est pas apporté de réponse à la question des stockages relais. Le flux tendu est indubitablement un risque à porter pour le maître d'ouvrage.** **La question du phosphore dans le digestat n'est pas abordée.** **Sur les nuisances olfactives et la charte de bon voisinage :** – le porteur de projet se base sur une étude datant de 1990 concernant les nuisances olfactives. Il ne justifie pas le choix de cette référence. **Réponse du maître d'ouvrage :** L'étude exploitée dans le dossier est ancienne mais les conclusions sont toujours d'actualité : plusieurs études plus récentes arrivent aux mêmes conclusions. Par exemple, on peut citer l'étude de Hansen et al., 2004 qui s'est intéressé aux acides gras volatils à l'origine des odeurs. Cette étude montre une forte réduction des acides gras volatils après méthanisation :

N° obs.	Nature de l'observation
	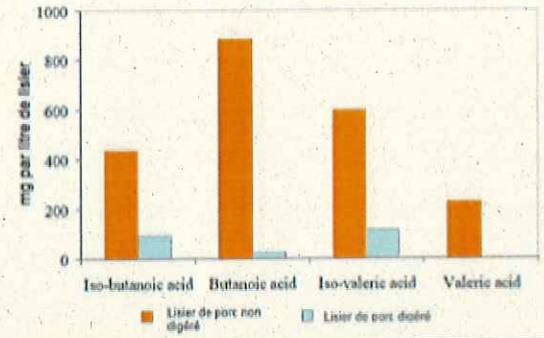 *Concentration de 4 acides gras volatils dans un lisier brut et après méthanisation (Hansen et al., 2004).* On notera que l'étude citée par Eau et Rivières de Bretagne concerne le compostage de différents déchets. – Les autres projets de méthanisation connue dans le secteur ne sont pas présentés au dossier. Or leur présentation permettrait de vérifier qu'il n'y a pas d'approvisionnement au détriment de filières de gestion de déchets organiques déjà effectives. **Réponse du maître d'ouvrage :** L'approvisionnement projeté pour le site d'Enerfées est agricole, issu des apporteurs qui sont engagés dans le projet (actionnaires directs + via la Coopérative de Janzé) ; ces matières ne sont pas mobilisée pour l'alimentation d'un tiers méthaniseur, ni en service ni projeté. **Commentaires de la commissaire :** **La question de l'association soulève celle des effets cumulés. Il a été indiqué par le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, que le secteur couvert par le projet de méthanisation concernait 400 exploitations dont seulement 55, parmi les plus petites, participaient au projet. Il aurait été effectivement pertinent de présenter les unités individuelles de méthanisation et leurs effets.** **D'une manière générale, l'acceptabilité d'un projet se mesure à l'aune de l'information collective.**
i.3	Considère que « cette gigantesque réalisation industrielle n'a pas fait l'objet d'information auprès des habitants des communes concernées et présente des risques certains pour l'environnement et la sécurité des populations ». Les raisons évoquées en sont les suivantes : – En l'absence du « barreau » permettant de rejoindre la route départementale 92 les camions desservant l'installation de méthanisation emprunteront des petites routes communales inadaptées à ce trafic. Situation déjà signalée par le service routier du conseil départemental. **Réponse du maître d'ouvrage :** Ci-après les éléments de réponse émanant directement de la Communauté de communes Roche aux Fées Communauté : Planning de réalisation : Les fouilles archéologiques ont été faites en 2019 et que ce projet est en attente de la validation du nouveau PLU de la commune d'Amanlis. A l'issue de la validation du nouveau PLU, le permis d'aménager pourra être déposé, pour une suite des opérations en 2020 et 2021. Soit, en décomposant et avec les informations disponibles à date : - Février : validation des modifications du PLU de la commune d'Amanlis actant le passage du barreau -

N° obs.	Nature de l'observation
	Juin/juillet : appel d'offres travaux - Septembre : démarrage travaux - Début 2021 : livraison du barreau. **Commentaire de la commissaire :** **Le planning communiqué par la Communauté de Communes ne parait pas avoir été actualisé en fonction du Programme Pluriannuel d'Investissement du Conseil Départemental.** **Une livraison du barreau début 2021 paraît très improbable.** **Dans sa réponse le maître d'ouvrage entérine l'importance d'une réalisation rapide au regard des conditions de circulation.** – Ne s'explique par que la société Triballat de Noyal sur Vilaine, n'ait pas envisagé, malgré ses capacités financières d'investissement, de construire ses propres unités de traitement de déchets. **Réponse du maître d'ouvrage :** Il n'est pas répondu à la question. – Le dossier n'indique pas les modalités de contrôle de l'emplacement des poches souples ainsi que de leur conformité au cahier des charges. – Un grand nombre de lumières ne sont pas couvertes et le dossier n'apporte pas de correction à cette situation. – « La sécurité de l'établissement projeté paraît ne pas tenir compte de l'environnement » : à proximité d'un site Seveso, de différentes entreprises de transport, restaurant... Le débit des poteaux d'incendie est noté insuffisant dans l'annexe 18 et certaines sociétés de la zone d'activités du Teillay doivent revoir leur système incendie. S'interroge sur la pertinence – s'interroge sur la pertinence du dispositif d'alerte (renvoi sur téléphoniques sur plusieurs sites). **Réponse du maître d'ouvrage :** Le SDIS 35 (Sapeurs-Pompiers d'Ille-et-Vilaine ; Groupement Prévision-Opération, Service Planification et Préparation Opérationnelle) a été sollicité par la DREAL pour émettre un avis & préconisations éventuelles dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE d'Enerfées par les services de l'Etat, en amont de sa mise en consultation à l'enquête publique. Le SDIS 35 avait bien émis un avis favorable au dossier initial soumis à l'administration, avant complément/recevabilité : daté de janvier 2019. Les conditions dont était assorties l'avis favorable ont été complétées dans le cadre du dossier avant recevabilité, donc dans sa version soumise à l'enquête publique – notamment le sujet du débit garanti en eau / extinction incendie avec les 2 poteaux de la ZA + réserve incendie. **Commentaire de la commissaire :** **Il est dommage que le dossier soumis à l'enquête n'ait pas été complété par le maître d'ouvrage, des avis de l'ARS (déjà évoqué dans une précédente observation) et des avis des autres services de l'Etat. De même, l'avis du SDIS aurait du être joint au dossier d'enquête, destiné à l'information du public.** – Les indications sur les lieux (en 22 et 44) où seront transportés les effluents en cas de problème de fonctionnement sur le méthaniseur sont insuffisantes. – Craint que certains exploitants agricoles veuillent se saisir de ce projet pour augmenter leur

N° obs.	Nature de l'observation
	cheptel. – Les effluents contiendront les molécules pharmaceutiques avec un risque de contamination sur un bassin versant problématique. **Réponse du maître d'ouvrage :** Bien en amont de ce projet, la Coopérative des fermiers de Janzé était engagée dans une démarche sanitaire très précise et formalisée avec l'ensemble de ses éleveurs, vis à vis notamment de la gestion des effluents & de l'usage des molécules médicamenteuses dans l'alimentation des volailles. On peut ajouter ici que le projet de méthanisation ne peut qu'apporter des garanties, supplémentaires sur cette maîtrise de la gestion des molécules pharmaceutiques. Tout d'abord en ne modifiant en rien les chartes actuelles auxquelles se réfèrent les éleveurs ; mais également la réaction de méthanisation est susceptible de dégrader en partie certains types d'éventuels résidus de pesticides qui seraient susceptibles de se trouver dans les matières introduites dans le digesteur. Ci-dessous, extrait d'une synthèse produite en 2002 par un chercheur référent sur la filière méthanisation, C.Couturier, et basée notamment sur une étude de l'ADEME de 1999 + une compilation de résultats plus récents : 'Effets de la digestion anaérobie sur les micropolluants et germes pathogènes' : « [...] la méthanisation. Son action est reconnue pour ce qui concerne la réduction des pollutions organiques, des odeurs et nuisances, ainsi que pour son intérêt sur le plan énergétique. Elle est moins connue pour ses effets sur les micropolluants et les germes pathogènes. Cet article donne un état des connaissances de ces effets, à partir d'une étude bibliographique réalisée sous la direction de SOLAGRO pour le compte de l'ADEME en 1999, et de publications plus récentes. Il ressort de ces travaux, présentés ci-après, que la digestion anaérobie ou méthanisation : - Dégrade ou transforme en composés non ou peu toxiques la plupart des composés aliphatiques ou monoaromatiques, halogénés. Les composés polycycliques plus résistants forment en général des composés moins toxiques, - Fixe les métaux lourds sous des formes inassimilables et non toxiques par les organismes vivants, - Réduit de 100 à 10.000 les concentrations en bactéries, virus et pathogènes. » Autre extrait de cette même synthèse bibliographique : « Déhalogénation puis rupture du cycle benzénique: Lindane, DDT, Dioxine, fluoranthène, sont détruits par l'action microbiologique et les conditions chimiques propres aux conditions anaérobies. » **Commentaire de la commissaire :** **Il est répondu que la méthanisation produit des effets bénéfiques sur certains germes pathogènes et micropolluants, que la Coopérative des Fermiers de Janzé est engagée dans un protocole d'alimentation des volailles excluant les molécules médicamenteuses.** **Toutefois, la Coopérative, même actionnaire majoritaire dans le projet, ne fournit pas la totalité des effluents. La réponse du maître d'ouvrage est donc lacunaire.** **De plus, il n'est pas prévu de communication sur le dispositif de suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant considéré problématique du point de vue des nitrates. Un volet « molécules médicamenteuses » pourrait y être ajouté.**

N° obs.	Nature de l'observation
i.4	Pas d'opposition de principe à la méthanisation en raison de l'objet de l'association qui est de « préserver ou de rétablir un environnement sain, et de préparer l'avenir notamment en promouvant un système énergétique soutenable basé sur les énergies renouvelables ». Met en garde contre le projet d'ENERFEES : – « La production de biogaz doit être fondée sur des déchets organiques fatals sur un territoire restreint, chargés en carbone, et non sur des effluents d'élevages surabondants et principalement chargée en azote et en phosphore, sans valeur énergétique ». – Le risque existe que des cultures énergétiques soient mises en place dans un proche avenir afin d'alimenter les digesteurs en matière carbonée. **Réponse du maître d'ouvrage :** **La réponse est commune à celle apportée à la question de la commissaire.**

Conclusions motivées

Pour élaborer mes conclusions motivées, j'ai pris en compte :

- Les éléments contenus dans le dossier.
- Les échanges avec le maître d'ouvrage.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

En premier lieu je me suis interrogée sur l'appauvrissement des sols du fait de la méthanisation à partir des propos du physicien Daniel Chataignier : « le carbone extrait du sol n'est pas une ressource infinie parce qu'il ne se renouvelle pas aussi vite qu'on le récolte et qu'il manque aux micro-organismes du sol qui en ont besoin pour se développer ».

Force est de constater que les experts s'affrontent sur le sujet puisque que le maître d'ouvrage apporte en soutien de son projet, l'analyse de Christian Couturier, engagé au sein de l'association NegaWatt (fondée en 2001 pour contribuer à une moindre dépendance de la société française aux énergies fossiles et nucléaires).
Sa thèse est inverse mais souligne la difficulté de distinguer les effets d'un apport de matière organique méthanisée ou non sur le sol. Pour lui, le bilan de transformation du sol en humus est équivalent à celui d'un épandage direct. Il n'y aurait donc pas d'appauvrissement et la biologie du sol ne serait pas affectée. Il rappelle cependant l'importance et l'effet des pratiques culturales sur l'état du sol.
A défaut de pouvoir trancher ce débat de scientifiques, je souligne l'impossible dissociation entre la production de digestat et le suivi agronomique des exploitations agricoles adhérant au projet, d'autant que l'ensemble du plan d'épandage est situé en zone vulnérable.
La société ENERFEES sera ainsi responsable non seulement du transport mais aussi de l'épandage jusqu'au rendu racine. Elle assurera aussi la traçabilité de la totalité de la production du digestat et contrôlera la qualité du produit.

Surtout elle garantira l'innocuité de la filière par la réalisation d'analyses du digestat et des sols épandus ainsi que par le suivi et le contrôle des épandages effectués sur les 4209 ha aptes à recevoir du digestat à l'issue de la méthanisation.
Si ce suivi devait se déliter au cours des ans, le risque d'infertilité des sols réapparaitrait.
Une transparence devra donc être donnée à ces résultats d'analyse, et une traçabilité établie et contrôlée par les services d'inspection y compris pour les stockages déportés.

Cette traçabilité, inscrite dans la durée, est indispensable en raison du discrédit jeté sur la filière de méthanisation du fait des dysfonctionnements de certaines unités.

Ainsi, si l'on s'en réfère aux conclusions du rapport concernant le fonctionnement du méthaniseur de Gramat demandées par le préfet du Lot à Thierry Galibert et Pascal Kosuth membres du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, un projet récent (le méthaniseur de Gramat est entré en fonctionnement en 2017), peut comporter de nombreuses anomalies.
Les interrogations sont donc légitimes et il doit y être apporté une réponse claire et factuelle.
Je recommande ainsi l'institution d'un comité de suivi ouvert non seulement aux riverains (CF charte de bon voisinage) mais aussi aux associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement.

Ce comité de suivi pourra aussi se pencher sur les raisons qui ont conduit à incorporer des parcelles en pente dans le plan d'épandage. La réponse réglementaire, systématiquement brandie par le maître d'ouvrage n'est pas suffisante pour déterminer l'acceptabilité d'un projet de cette envergure.

Je recommande alors d'exclure, à titre préventif, du plan d'épandage les parcelles présentant une déclivité même mince, à proximité de l'eau, cette proximité pouvant être définie par ledit comité de suivi.

En second lieu, je me suis également interrogée sur la garantie de ne pas nourrir le digesteur avec des matières carbonées produites à dessein.
Autrement dit, même si la réglementation nationale fixe un seuil maximal de 15 % des tonnages annuels totaux de « cultures dédiées » dans l'alimentation du méthaniseur, la sanction n'est que financière puisqu'au-delà de ce seuil le mécanisme de soutien de l'État dans le cadre de cette filière ne s'applique plus haut sites concernés. Qu'en serait-il si les conditions économiques venaient à changer? Le risque d'accaparement des terres pour les besoins du méthaniseur est d'ores et déjà souligné par certain syndicat agricole (minoritaire).
Le maître d'ouvrage a apporté une réponse rassurante sur le sujet puisque les exploitants et la coopérative actionnaire d'ENERFEES ont mis en place sur le territoire, en amont du projet de méthanisation, un protocole d'essai et d'évaluation sur des CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique), en montrant l'intérêt cultural et de protection des sols.
De plus, les exploitations agricoles adhérant au projet sont de petite taille, et n'ont pas les moyens financiers, à l'inverse des industriels du groupement, d'investir dans de petites unités locales. La méthanisation du projet ENERFEES est alors le mode de valorisation économiquement le plus viable de la production d'effluents d'élevage, retournés désodorisés aux exploitants partenaires pour épandage.
..
En troisième lieu, j'ai considéré le projet de méthanisation à l'échelle de son territoire d'influence.
Celui-ci dépasse le territoire de la communauté de communes, dite « à énergie positive ». Le développement de la méthanisation est en effet susceptible d'attirer des entreprises ne serait-ce que pour la maintenance du dispositif.
La production de méthane contribue aussi à la transition énergétique.
Le volume produit ne sera cependant qu'un élément parmi d'autres du « mix énergétique ». Au plan national, l'objectif de production de biométhane est en effet de 50 TWh en 2028, ce qui représente à peine 11.3% de la consommation de gaz en 2018...

En considération de l'ensemble de ces éléments :

- **évolution concomitante des pratiques culturales,**
- **contribution à la transition énergétique,**

j'émets un avis favorable au dossier avec les recommandations énoncées de :

- **créer un comité de suivi ouvert aux riverains mais également aux associations de défense de l'environnement, tant concernant l'unité de méthanisation de Janzé que le plan d'épandage ;**
- **revoir le plan d'épandage en excluant, à titre préventif, toutes les parcelles en pente ;**

Et d'envisager de revoir le plan de circulation dans la zone de Teillay, si des inconvénients majeurs se révélaient en cours de fonctionnement pour les riverains.

Pascale Le Floch-Vannier,

Commissaire-enquêtrice